



Distr, LIMITEE

UNEP(DEPI)/CAR WG.42/INF.24
Addendum 1
Janvier 2021

Original: ANGLAIS

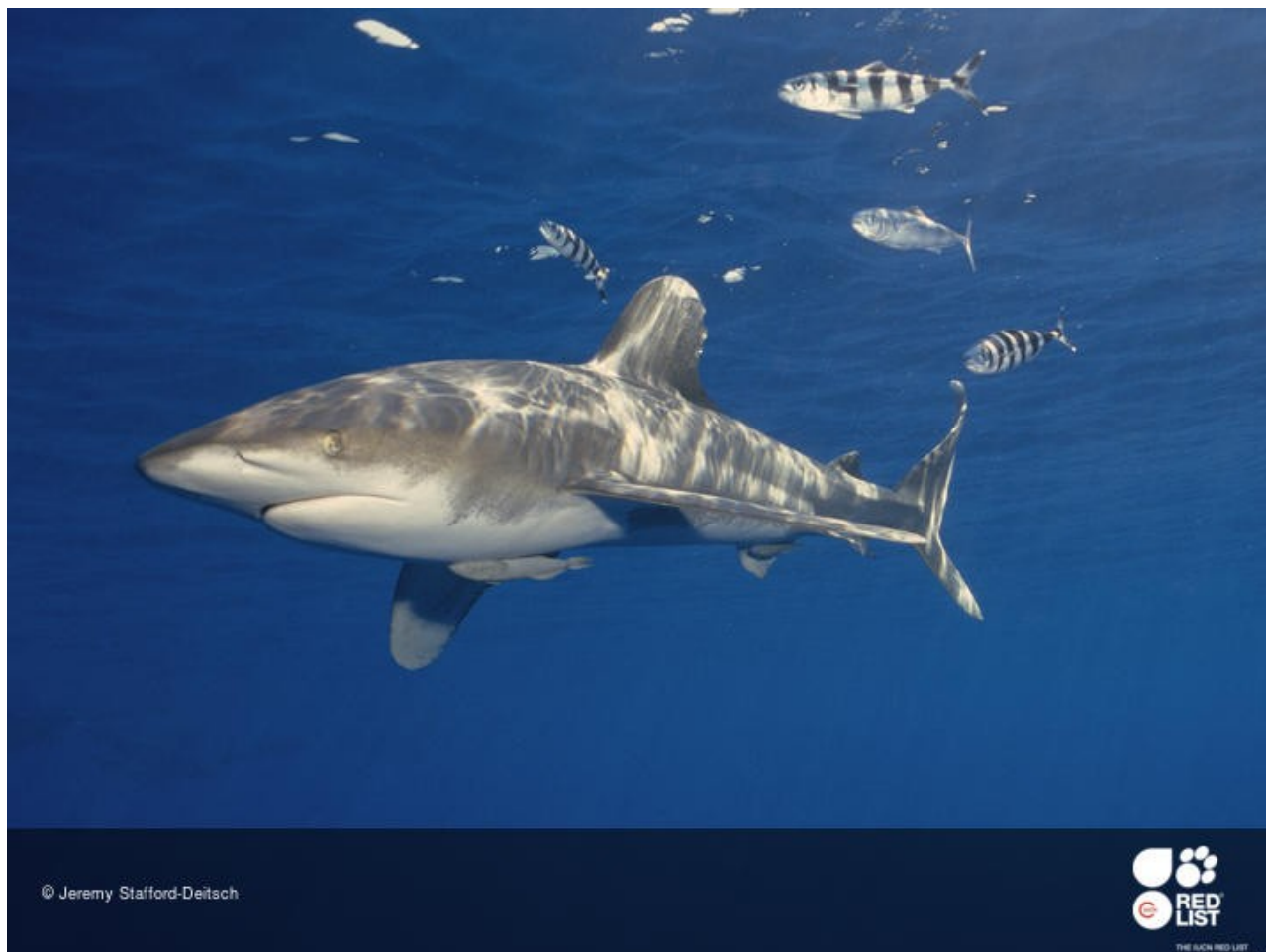
Neuvième réunion du Comité Consultatif
Scientifique et Technique (STAC) du Protocole relatif
aux aires et aux espèces spécialement protégées
(SPAW) de la Grande Région Caraïbe

Reunion virtuelle, du 17 au 19 Mars 2021

**PROPOSITION DE REINSCRIPTION DU REQUIN LONGIMANE
CARCHARHINUS LONGIMANUS DE L'ANNEXE III A L'ANNEXE II DU
PROTOCOLE CONCERNANT LES ZONES ET LA FAUNE SPÉCIALEMENT
PROTÉGÉES (PROTOCOLE SPAW)**



Proposition de réinscription du requin longimane *Carcharhinus Longimanus* de l'Annexe III à l'Annexe II du Protocole concernant les zones et la faune spécialement protégées (Protocole SPAW)



© Jeremy Stafford-Deitsch



THE IUCN RED LIST
OF THREATENED SPECIES

Site web de l'IUCN <https://www.iucnredlist.org/species/39374/2911619>

TABLE DES MATIÈRES

I. Exigences de nomination et justification

II. Exigences de nomination justifiées pour soutenir l'inclusion à l'Annexe II 3

A. Article 19(3) – Informations à inclure, dans la mesure du possible, dans les rapports relatifs aux espèces protégées	4
a. Article 19(3)(a) – Noms scientifiques et communs des espèces	4
a.1. Noms scientifiques et communs des espèces	4
a.2. Données biologiques	5
a.3. Habitat	6
b. Article 19(3)(b) - Estimations des populations d'espèces et de leurs plages géographiques	7
b.1. Taille de la population	7
b.2. Évidence de Déclin	7

c. Article 19(3)(c) - Statut de la protection juridique, par rapport à la législation ou à la réglementation nationale concernée	9
c.3. Colombie	9
c.8. Royaume des Pays-Bas	9
c.9. République Française	9
c.10 États-Unis d'Amérique	10
c.15 Information supplémentaire	12
c.16 Statut de protection internationale	12
d. Article 19(3)(d) - Interactions écologiques avec d'autres espèces et besoins spécifiques en matière d'habitat	12
d.1 Migration	15
e. Article 19(3)(e) - Plans de gestion et de rétablissement des espèces en voie de disparition et menacées	16
e.1. Colombie	16
e.2. République Française	16
e. 3 États-Unis d'Amérique	17
f. Article 19(3)(g) - Menaces contre les espèces protégées, leurs habitats et leurs écosystèmes associés, en particulier les menaces qui proviennent de l'extérieur de la juridiction de la Partie	18
f.1. Menaces liées à la pêche	18
f.2 Destruction de l'Habitat	
f.3 Menaces indirectes	
f.4 Usage national et international	
III. Points de discussion et recommandations	21
IV. Conclusion	23
V. Annexes	23
VI. Références	27

Auteurs

Andrea Pauly, Responsable adjoint de la gestion des programmes, coordonnateur Sharks MOU

Twan Stoffers, Expert indépendant (requins), Écologiste des poissons, Université de Wageningen et Recherche

†**Paul Hoetjes**, Conseiller en politique de conservation de la nature au Ministère Néerlandais de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des Aliments, Pays-Bas

Anne-Marie Svoboda, Chargé de mission principal auprès du Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité des Aliments, Pays-Bas

Irene Kingma, Strategy and Policy Lead, Dutch Elasmobranch Society

Susan Millward, Directeur, Programme des animaux marins à Animal Welfare Institute

Heins Bent-Hooker, Direction des affaires des ressources marines, côtières et aquatiques, ministère de l'Environnement, Colombie

Jean Vermot, Point Focal SPAW et Coordinateur Européen et International Environnement Marin, Ministère de la Transition Ecologique, France

Elisabeth Fries, Chargée d'appui, CAR-SPAW

Sandrine Pivard, Directrice Executive, CAR-SPAW, Présidente du groupe de travail

avec la contribution de:

Angela Somma, Chef de division, Service national des pêches maritimes, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), USA

Kristen Koyama, **Coordonnateur national du rétablissement, Division des espèces en voie de disparition**, NMFS Office of Protected Resources, NOAA, USA

Océane Beaufort, Coordinateur du réseau Requins des Antilles Françaises / Consultant Environnement

I. Exigences de nomination et justification

Les exigences concernant la proposition d'inscription d'espèces sont énoncées dans les articles 11, 19 du Protocole sur les aires et la faune spécialement protégées (SPAW) et les lignes directrices et critères adoptés par les Parties conformément à l'article 21. Les critères spécifiques de proposition d'inscription sont définis dans les Directives pour l'inscription des espèces dans le Protocole SPAW (COP3 (2004). Procédure pour les espèces.ENG).

Les procédures d'amendement des annexes, contenues dans l'Article 11 (4), stipulent que «toute Partie peut proposer une espèce de flore ou de faune en danger ou menacée pour inclusion ou suppression de ces annexes», et qu'après examen et évaluation par le Comité Consultatif Scientifique et Technique, les Parties examineront les propositions d'inscription, la documentation d'appui et les rapports du Comité consultatif scientifique et technique et examineront l'espèce pour inscription. Une telle proposition d'inscription doit être faite conformément aux lignes directrices et aux critères adoptés par les Parties conformément à l'article 21. En tant que telle, cette proposition d'inscription porte sur les «Critères révisés pour l'inscription d'espèces dans les annexes du Protocole concernant SPAW et la procédure pour la soumission et approbation des propositions d'inscription d'espèces aux fins d'inscription ou de suppression des annexes I, II et III » Enfin, l'article 19, paragraphe 3, énumère le type d'informations à inclure, dans la mesure du possible, dans les rapports concernant les espèces protégées.

L'Article 1 du Protocole SPAW définit l'annexe II comme «l'annexe au Protocole contenant la liste convenue des espèces de faune marine et côtière qui entrent dans la catégorie définie à l'article 1 et qui nécessitent les mesures de protection indiquées à l'article 11 (1) (b). L'annexe peut inclure des

espèces terrestres comme le prévoit l'article 1er, point c) ii) ». En outre, l'article 11 du Protocole précise que «chaque Partie, en coopération avec les autres Parties, formule, adopte et met en œuvre des plans de gestion et d'utilisation de ces espèces...».

L'inscription des espèces peut être justifiée sur la base de divers critères énoncés dans les Critères révisés pour l'inscription des espèces aux annexes du Protocole SPAW, en particulier

Critères 1. Pour toutes les espèces proposées pour inscription à l'une des trois Annexes, l'évaluation scientifique du statut d'espèce « menacée » ou « en danger » doit se baser sur les facteurs suivants : taille des populations, constatation du déclin, restrictions dans leur aire de répartition, degré de fragmentation de la population, biologie et comportement des espèces ainsi que les autres aspects relatifs à la dynamique des populations, les autres conditions qui augmentent de façon évidente la vulnérabilité des espèces, et l'importance des espèces pour le maintien des écosystèmes et des habitats fragiles ou vulnérables.

Critères 2. Lorsque l'évaluation des facteurs énumérés ci-dessus indique clairement qu'une espèce est menacée ou en voie de disparition, le manque de certitude scientifique l'égard du statut exact de l'espèce ne doit pas empêcher l'inscription de l'espèce dans l'Annexe appropriée.

Critères 4. Lors de la constitution du dossier pour l'ajout d'une espèce aux Annexes, l'application des critères de l'UICN dans un contexte régional (Caraïbes) sera utile s'il existe suffisamment de données disponibles. L'évaluation doit, dans tous les cas, utiliser la meilleure information et expertise disponibles, incluant les connaissances écologiques traditionnelles.

Critères 5. L'évaluation d'une espèce doit également tenir compte du fait qu'elle est, ou est susceptible d'être, l'objet d'un commerce local ou international, et du fait que le commerce international de l'espèce considérée est soumis à la réglementation CITES ou à d'autres instruments.

Critères 6. L'évaluation de l'opportunité d'inscrire une espèce dans l'une des Annexes doit se baser sur l'importance et l'utilité des efforts de coopération régionale pour la protection et la restauration de l'espèce.

II. Exigences de nomination justifiées pour soutenir l'inclusion à l'Annexe II

A.Article 19(3) – Informations à inclure, dans la mesure du possible, dans les rapports relatifs aux espèces protégées

a. Article 19(3)(a) – Noms scientifiques et communs des espèces



a.1. Nom scientifique et commun des espèces

Classe: Chondrichthyes, sous-classe Elasmobranchii

Ordre: Carcharhiniiformes

Famille :Carcharhinidae

Genre : Carcharhinus

Espèce: *Carcharhinus longimanus*

Nom(s) commun

English: Oceanic whitetip shark

Spanish: Tiburón oceánico de puntas blancas

French: Requin longimane ou longimane

a.2 Données biologiques

Carcharhinus longimanus est une espèce de requin de grande taille de la famille des Carcharhinidae (requiem). Cette espèce peut atteindre une taille maximale de 325 à 346 cm, la plupart des spécimens mesurant entre 150 et 205 cm (Lessa et al., 1999; D'Alberto et al., 2016; Joung et al., 2016). La taille à la naissance du *C. longimanus* est de 55 à 75 cm, avec quelques variations régionales (Seki et al., 1998). Comme de nombreuses espèces d'élasmobranches, *C. longimanus* atteint sa maturité relativement tard (CITES, 2013). Dans l'océan Atlantique sud-ouest, on a estimé que *C. longimanus* avait un coefficient de croissance de 0,075 an⁻¹ pour les deux sexes et qu'il atteignait la maturité à un âge de 6 à 7 ans ou une longueur totale de 180 à 190 cm (Lessa et al., 1999). La longévité a été estimée à 25 ans. Comme les autres espèces de carcharhinidés, la femelle *C. longimanus* est vivipare.

Après une période de gestation de 12 mois, la femelle produit une portée de 1 à 14 petits (moyenne: 6). Seki et al. (1998) et Lessa et al. (1999) rapportent une corrélation positive entre la taille des femelles et la taille de la portée. *C. longimanus* se distingue facilement des autres espèces de requins par ses grandes nageoires arrondies et les marques marbrées de blanc à l'extrémité des nageoires. Les nageoires pectorales sont longues et en forme de pagaie. À l'extrémité de la première nageoire dorsale, des nageoires pectorales et des nageoires caudales, les adultes ont des marques marbrées de blanc. Comme d'autres espèces de grands requins, *C. longimanus* se nourrit près du sommet de la chaîne alimentaire marine (niveau trophique 4.2), il occupe une position de prédateur supérieure avec d'autres espèces de grands poissons téléostes pélagiques (Cortés, 1999; Madigan et al., 2015). L'espèce a montré une fidélité au site aux Bahamas, où les grands téléostéens pélagiques sont abondants, potentiellement à des fins d'alimentation (Madigan et al., 2015). Cependant, la disponibilité de gros poissons téléostéens n'est qu'une théorie expliquant pourquoi les OWT s'agrègent et montrent la fidélité du site à cette zone. Cela n'a pas été confirmé.

a.3. Habitat

Carcharhinus longimanus est une espèce circumtropicale et la seule véritable espèce océanique du genre *Carcharhinus*, présente dans les eaux situées entre les latitudes 30 ° N et 35 ° S (Baum et al., 2006; CITES, 2013). Young et coll. (2018) rapportent que le *C. longimanus* est généralement trouvé loin au large en haute mer dans des eaux jusqu'à une profondeur de 200 m, cependant ils sont connus pour effectuer des plongées profondes pour s'alimenter (Howey-Jordan et al., 2013). L'espèce se trouve principalement dans les zones pélagiques, utilisant des habitats peu profonds depuis les eaux de surface jusqu'à une profondeur de 20 mètres. Il est considéré comme l'une des espèces de requins les plus répandues, dans toutes les eaux tropicales et subtropicales (Rigby et al., 2019; Young et Carlson 2020). Dans l'océan Atlantique oriental, *C. longimanus* est présent du nord du Portugal à l'Angola (y compris peut-être la mer Méditerranée). Dans l'Atlantique Ouest, l'espèce s'étend des États-Unis à l'Argentine, en passant par tout le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Dans l'océan Indien, *C. longimanus* est présent de l'Afrique du Sud à l'Australie occidentale, y compris toute la mer Rouge. Dans le Pacifique, l'espèce est répartie de la Chine à l'Australie orientale. Dans le Pacifique central, l'espèce est présente sur toutes les îles (Hawaï, Samoa, Tahiti). Dans l'est du Pacifique, *C. longimanus* est présent du sud de la Californie au Pérou (CITES, 2013;

Ebert et al., 2013) et se trouve également dans les zones FAO suivantes 21, 27, 31, 34, 41, 47, 51, 57, 61, 71, 77, 81 et 87 (Compagno, 1984).

Howey-Jordan et coll. (2013) et Madigan et al. (2015) ont constaté que les requins (préalablement marqués) montraient une fidélité saisonnière au site d'une zone des Bahamas, mais avaient également tendance à se déplacer le long du plateau continental extérieur au nord des îles Antilles de l'est des Caraïbes jusqu'au cap Hatteras, en Caroline du Nord. Ces requins marqués avaient tendance à rester dans la zone épipelagique avec de courtes plongées dans la zone mésopélagique. Young et al., (2018) répertorient plusieurs études de marquage des requins océaniques de l'Atlantique du golfe du Mexique, des Bahamas et de la flottille palangrière brésilienne dans l'Atlantique central. Howey-Jordan et coll. (2013) et Madigan et al. (2015) ont constaté que les requins marqués montraient une fidélité saisonnière au site d'une zone des Bahamas, mais avaient également tendance à se déplacer le long du plateau continental extérieur au nord des îles Antilles de l'est des Caraïbes jusqu'au cap Hatteras, en Caroline du Nord. Ces requins marqués avaient tendance à rester dans la zone épipelagique avec de courtes plongées dans la zone mésopélagique. Même si ces études n'ont suivi qu'un nombre limité d'animaux, certaines observations peuvent être faites. Le requin longimane a été signalé dans des eaux entre 15 ° C et 28 ° C, mais l'espèce présente une forte préférence pour la couche de surface mélangée dans l'eau avec des températures supérieures à 20 ° C. Il peut tolérer des eaux plus froides jusqu'à 7,75 ° C pendant de courtes périodes lors de plongées profondes dans la zone mésopélagique sous la thermocline (> 200 m), vraisemblablement pour se nourrir (Howey-Jordan et al. 2013). La faible tolérance aux températures plus basses de l'eau semble créer une barrière entre la population de l'Atlantique Ouest et de l'Indo-Pacifique. Et plusieurs individus étiquetés au large du Brésil semblaient montrer une forte fidélité au site, car les individus sont retournés à l'endroit où ils avaient été étiquetés après avoir parcouru des milliers de kilomètres (Tolotti et al.2015).

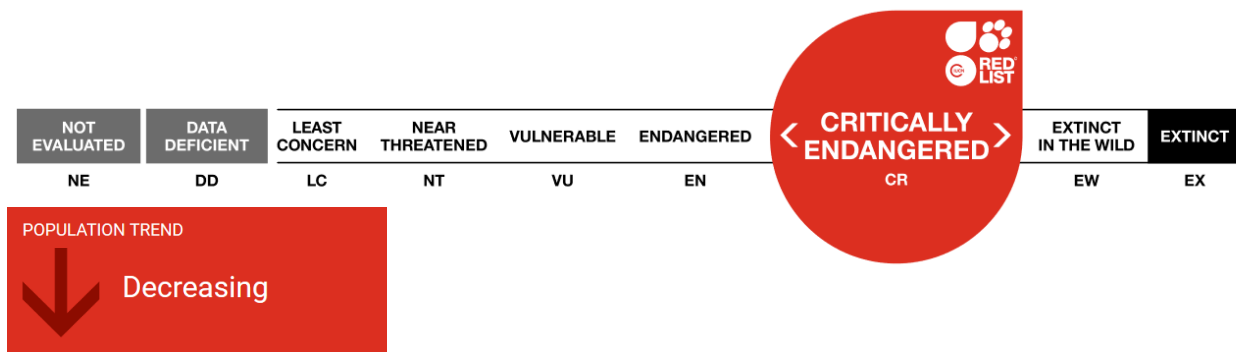
b. Article 19(3)(b) - Estimations des populations d'espèces et de leurs plages géographiques

b.1. Taille des populations

Le requin longimane a été historiquement caractérisé comme l'un des requins océaniques les plus abondants dans les mers tropicales du monde (Backus et al.1956; Compagno 1984). Actuellement, il n'y a pas d'estimation de la taille de la population mondiale disponible pour le requin longimane ni d'estimation de la taille de la population régionale; cependant, de nombreuses sources de données indiquent que le requin longimane a connu des déclin de population importants dans la majorité de son aire de répartition mondiale (Young et al.2018).

b.2. Évidence de déclin

Figure 1. Liste rouge de l'IUCN, Statut mondiale <https://www.iucnredlist.org/species/39374/2911619>



En janvier 2021, un article de synthèse a été publié dans la revue *Nature* qui analyse les tendances de 16 populations de requins pélagiques et de raies au cours des 50 dernières années. Les auteurs ont trouvé des preuves claires de déclin pour toutes les espèces étudiées, ce qui les a amenés à conclure que l'abondance mondiale des requins et raies océaniques a diminué de 71%, le déclin est directement lié à une augmentation de la pression de pêche en particulier une augmentation de la pêche à la palangre et à la senne (Pacoureaux et al. 2021).

Parmi les espèces étudiées, le requin longimane a affiché le déclin le plus spectaculaire, avec une réduction globale de 98% depuis le début de la série chronologique et une diminution de plus de 75% depuis la fin des années 1970. La mise à jour 2019 de la liste rouge de l'IUCN a évalué le requin longimane comme étant en danger critique d'extinction à l'échelle mondiale (Rigby et al., 2019). Les États-Unis ont également évalué d'après leurs données d'observateurs de l'Atlantique Nord-Ouest et ont déterminé que la population était stable. Selon Pacoureaux et al. (2021), le requin longimane est l'une des trois espèces ayant subi une forte diminution. L'espèce qui était abondante en 1980 est maintenant en danger critique d'extinction (voir figure 2 ci-dessous).

Figure 2. Augmentation du risque d'extinction des requins longimanes

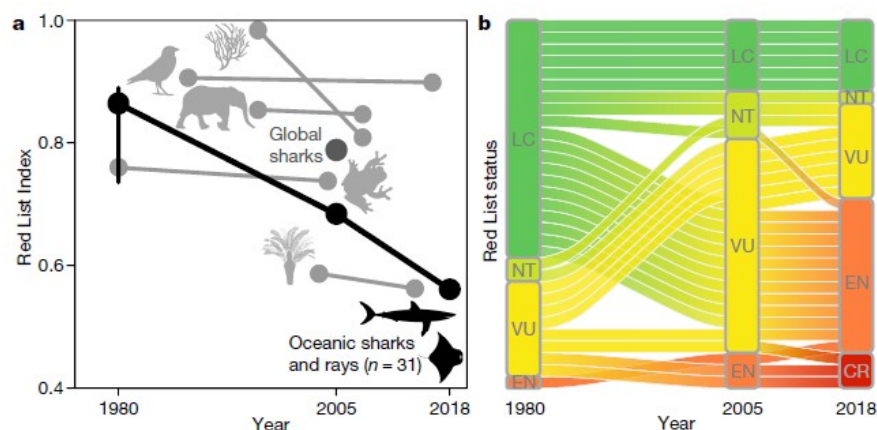


Fig. 3 | Increase in extinction risk of oceanic sharks. a, Global RLI for the 31 oceanic shark species (black line) estimated in 1980, 2005 and 2018, and for mammals, birds, amphibians, reef-forming corals and cycads (in grey), and global chondrichthyans (sharks, rays and chimaeras; point labelled 'Global sharks')¹⁶. The error bar denotes the uncertainty around the retrospective 1980 IUCN status (see Methods). ARLI value of 1.0 indicates that all species qualify as

least concern (that is, not expected to become extinct in the near future), whereas a RLI value of 0 indicates that all species have gone extinct. b, Change in the Red List status of oceanic sharks from 1980 to 2018. CR, critically endangered; EN, endangered; VU, vulnerable; NT, near threatened; LC, least concern.

Source : Pacoureaux *et al.* 2021

Des informations anecdotiques et quantitatives supplémentaires suggèrent un déclin important de la population sur plusieurs décennies (Young et al. 2018). Il existe plusieurs études sur les tendances de l'abondance pour quelques régions et/ou populations de requins océaniques. Ainsi, la section suivante donne un aperçu des tendances d'abondance de l'espèce. Il convient de noter que les enregistrements des captures de requins, en particulier les espèces de requins non ciblées, sont souvent inexacts et incomplets. Le requin longimane est principalement capturé comme prise accessoire et les exigences de déclaration pour les espèces de prises accessoires ont changé au fil du temps et varient selon l'organisation, et ont donc affecté le nombre de captures déclarées. -Les données sur *C. longimanus* de l'océan Atlantique proviennent d'études variables suivant les dispositifs ou la source de données.

Cette espèce a été initialement décrite comme le requin pélagique le plus commun au-delà du plateau continental dans le golfe du Mexique (Bullis, 1961) et dans les eaux tempérées chaudes et tropicales de l'Atlantique et du Pacifique (Strasbourg, 1958). Dans le golfe du Mexique, par exemple, entre 2 et 25 de ces requins ont généralement été observés suivant le navire lors de la prélèvements à la palangre fait dans le cadre de relevés exploratoires dans les années 1950 et leur abondance a été considérée comme un problème sérieux en raison de la forte proportion de thons qu'ils ont endommagés (CITES, 2013).

Selon Baum *et al.* (2003), d'après les données des journaux de bord de la flottille palangrière pélagique américaine, *C. longimanus* a connu un déclin de 70% de sa population entre 1992 et 2000 dans l'océan Atlantique Nord-Ouest et le golfe du Mexique. Sur la base du même ensemble de données, Cortés et al. (2008) ont estimé un déclin de 57% pour cette espèce de 1992 à 2005 (tel que cité par CITES, 2013). Les résultats des inférences basées sur les données des journaux de bord ont fait l'objet de débats (Burgess et al., 2005; Baum et al., 2005), car un changement de méthodes et de pratiques de pêche pourrait entraîner un biais dans ces données.

Young *et al.* (2018) fournit un examen approfondi de la littérature disponible sur l'état de la population mondiale de requin longimane dans le cadre d'un examen du statut visant à évaluer si l'espèce méritait d'être inscrite en vertu de l'*Endangered Species Act* des États-Unis. Ils ont résumé que: « Dans l'ensemble, les preuves (à la fois quantitatives et qualitatives) suggèrent que si le requin longimane était autrefois considéré comme l'une des espèces de requins pélagiques les plus abondantes et les plus fréquemment rencontrées partout où il se trouvait, cette espèce océanique a probablement subi un déclin de l'abondance de sa population d'ampleurs variables dans son aire de répartition mondiale. Lorsque des informations plus solides sont disponibles, les déclins de l'abondance du requin longimane vont de 86% à plus de 90% dans certaines zones de l'océan Pacifique (avec des déclins observés dans tout le bassin), et entre 57% -88% dans l'Atlantique et Golfe du Mexique. Bien que les informations de l'océan Indien soient très incertaines et beaucoup moins fiables, les meilleures informations disponibles indiquent des amplitudes variables de déclin, l'espèce devenant rare dans le bassin au cours des 20 dernières années. La seule population qui peut s'être stabilisée, sur la base des données d'observateurs de PUE standardisées, se trouve dans l'Atlantique Nord-Ouest depuis 2000 et dans le golfe du Mexique/Caraïbes depuis la fin des années 1990 (Cortés *et al.*, 2007) coïncidant avec le premier plan fédéral de gestion des pêches pour les requins aux États-Unis et les règlements ultérieurs qui comprenaient des limites de voyage et des quotas. »

c. Article 19(3)(c) - Statut de la protection juridique, par rapport à la législation ou à la réglementation nationale concernée

c.3. Colombie

Par la Résolution 1743 de 2017, entre autres actions, l'exercice de la pêche industrielle dirigée vers les chondrichthyens est interdit sur tout le territoire, permettant un pourcentage de capture accidentelle allant jusqu'à 35%. De même, l'interdiction d'utiliser des fils d'acier dans les palangres et de ne pas modifier les appâts ou d'utiliser d'autres méthodes non spécifiées qui visent à attirer les poissons cartilagineux vers l'opération de pêche.

Le requin longimane est inclus dans la liste des espèces menacées de Colombie (Résolution 1912 de 2017) en tant qu'espèce vulnérable.

c.8. Royaume Unis des Pays-Bas

Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 fixant pour 2020 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux non-membres de l'Union.

c.9. République Française

Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 fixant pour 2020 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux non membres de l'Union.

Aucune espèce de requin ou de raie n'est protégée au titre du code de l'environnement en Guadeloupe et à Saint-Martin. Seules des mesures de gestion de la pêche maritime existent au niveau local, comme présenté ci-dessous.

a- Pêche récréative

La pêche récréative est réglementée par le décret 971-2019-08-20-003 réglementant l'exercice de la pêche en mer de loisir en Guadeloupe et à Saint-Martin. La pêche aux requins et raies de toutes espèces est interdite en tout temps et en tout lieu.

b- Pêche professionnelle

La pêche maritime professionnelle est régie par l'arrêté 2002/1249 / PREF / SGAR / MAP du 19 août 2002 réglementant la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe (pj2). Ce décret s'applique également à St-Martin, qui était encore une commune de Guadeloupe en 2002. Ce texte ne prévoit aucune mesure spécifique pour les élasmobranches.

c. 10 États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique gèrent la pêche commerciale et récréative des requins, y compris le requin longimane. Grâce à ses nombreuses réglementations (par exemple, permis, tailles minimales, quotas), les États-Unis d'Amérique coordonnent principalement la gestion de la pêche d'espèces hautement migratoires (HMS) dans les eaux fédérales (nationales) et en haute mer (internationales),

tandis que ce sont les États qui établissent la réglementation concernant la pêche des espèces dites HMS dans les eaux des états. En vertu du *Shark Conservation Act* de 2010, les États-Unis exigent, à une exception près, que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (81 FR 42285, 29 juin 2016). De plus, un certain nombre d'États américains interdisent la vente ou le commerce des ailerons de requin (Somma, comm. Pers.).

En 2018, les États-Unis ont classé le requin longimane comme espèce menacée en vertu de la loi américaine sur les espèces en voie de disparition (ESA). Les États-Unis sont en train d'élaborer un plan de rétablissement pour cette espèce et ont élaboré un plan de rétablissement pour guider les efforts de rétablissement jusqu'à ce qu'un plan de rétablissement soit élaboré (NOAA, 2018).

De plus, du fait de leur inscription sur la liste des espèces menacées au titre de l'ESA, tous les organismes fédéraux doivent veiller à ce que toute action qu'ils autorisent, financent ou mènent à bien ne compromette pas l'existence continue du requin longimane. Les agences fédérales, y compris le Service national des pêches maritimes (NMFS), consultent le NMFS sur leurs activités, y compris sur l'élaboration et l'approbation des plans de gestion des pêches. À la suite de ces consultations, des mesures ont été mises en œuvre dans les pêcheries palangrières pélagiques pour réduire les interactions et les prises accessoires de requins à pointe blanche océaniques.

Les États-Unis ont mis en œuvre des mesures nationales conformes à la CITES pour réglementer le commerce des requins océaniques. Toute exportation ou importation aux États-Unis doit être accompagnée de la documentation CITES appropriée.

En outre, les États-Unis ont des réglementations nationales pour mettre en œuvre toutes les dispositions de l'ICCAT dans les pêcheries de l'ICCAT (50 CFR 635, 29 août 2011). En 2011, le NMFS a publié des règlements finaux pour mettre en œuvre les décisions de l'ICCAT (c'est-à-dire la Recommandation 10-07 pour la conservation des requins océaniques), qui interdit la rétention des requins océaniques dans la pêcherie PLL et à des fins récréatives (titulaires de permis HMS *Angling and Charter Headboat*) les navires possédant du thon, de l'espadon ou des marlins (76 FR 53652). La mise en œuvre de réglementations pour se conformer à la recommandation 10-07 de l'ICCAT pour la conservation des requins océaniques est probablement le mécanisme de réglementation le plus influent en termes de réduction de la mortalité des requins océaniques dans l'Atlantique américain. Il convient de noter que la rétention est autorisée dans les engins autorisés autres que les palangres pélagiques (p. Ex., Filets maillants, palangres de fond); cependant, aucun débarquement de requin longimane n'a eu lieu depuis 2014.

c.15 Information supplémentaire

Selon le règlement de pêche, il est interdit de détenir, transborder et/ou débarquer cette espèce dans les eaux de l'Union européenne et sur les navires européens dans la zone ICCAT. Cependant, ce n'est pas un statut de protection.

c.16 Statut de protection internationale et mesures de gestion des pêches

FAO: En 1998, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (IPOA-requins) a été approuvé pour toutes les espèces de requins et de raies. Le IPOA-Requins est un

instrument international volontaire, développé dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995, qui guide les nations dans la prise de mesures positives pour la conservation et la gestion des requins et leur utilisation durable à long terme. Son objectif est d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur utilisation durable à long terme, en mettant l'accent sur l'amélioration de la collecte de données sur les captures et les débarquements spécifiques aux espèces, ainsi que sur la surveillance et la gestion des pêcheries de requins. Le code énonce des principes et des normes internationales de comportement pour des pratiques de pêche responsables afin de permettre une conservation et une gestion efficaces des organismes aquatiques vivants tout en tenant compte des impacts sur l'écosystème et la biodiversité. Le IPOA-Requins recommande que les États membres de la FAO « adoptent un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (IPOA-Requins), si leurs navires mènent des pêches qui cible les requins ou si leurs navires capturent régulièrement des requins dans des pêcheries non dirigées ». Plusieurs États de l'aire de répartition ont élaboré des plans d'action nationaux: Australie, Brésil, Canada, Égypte, République populaire démocratique de Corée; Japon; Mexique; Nouvelle-Zélande; Oman; Afrique du Sud; États-Unis, ainsi que des plans d'action régionaux: États insulaires du Pacifique, Isthme d'Amérique centrale (OSPESCA), UE et Méditerranée.

Organisations régionales de gestion des pêches : Toutes les Organisations régionales de gestion des pêches concernées ont élaboré des mesures de gestion interdisant la rétention du requin longimane.

CITES : La CITES fonctionne en soumettant le commerce international de spécimens d'espèces sélectionnées à certains contrôles. Toutes les importations, exportations, réexportations et introductions depuis la mer d'espèces couvertes par la Convention doivent être autorisées par un système de permis. Chaque Partie à la Convention doit désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés d'administrer ce système d'autorisation et une ou plusieurs autorités scientifiques pour les conseiller sur les effets du commerce sur l'état de l'espèce. Les espèces couvertes par la CITES sont répertoriées dans trois annexes, selon le degré de protection dont elles ont besoin, le requin à pointe blanche océanique a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 2013. Les spécimens de l'Annexe II nécessitent : un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation est requise; et un permis d'exportation ne peut être délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et si l'exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce.

CMS: Le MoU Requins a inscrit *C. longimanus* à son Annexe 1 en 2018 et cette année (2020) à l'Annexe I de la CMS. "L'annexe I comprend les espèces migratrices qui ont été évaluées comme étant en danger d'extinction dans l'ensemble ou une partie importante de leur aire de répartition. La Conférence des Parties a en outre interprété le terme «en danger» comme signifiant «faisant face à un risque très élevé d'extinction dans la nature dans un proche avenir» (Res. 11.33 paragraphe 1). Res. 11.33 définit également une correspondance générale entre le terme «en danger» tel que défini dans la CMS et les Critères de la Liste rouge de l'UICN (version 3.1). Les Parties qui sont un État de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I s'efforceront de les protéger strictement en: interdisant la capture de ces espèces, avec des possibilités très limitées d'exceptions; conserver et, le cas échéant, restaurer leurs habitats; prévenir, supprimer ou atténuer les obstacles à leur migration et contrôler les autres facteurs qui pourraient les mettre en danger. »

Le protocole SPAW: Le protocole SPAW de la convention de Cartagena est le seul instrument juridique transfrontalier pour la protection des espèces et des habitats dans la région des Caraïbes. Le requin longimane a été ajoutée à l'annexe III du protocole en mars 2017. Les espèces de l'annexe III peuvent être utilisées sur une base rationnelle et durable, mais les Parties sont tenues de

formuler, d'adopter et de mettre en œuvre des plans de gestion et d'utilisation de ces espèces, en coopération avec d'autres Parties, cela peut inclure:

- l'interdiction de tout moyen non sélectif de capture, de mise à mort, de chasse et de pêche et de toutes actions susceptibles de provoquer la disparition locale d'une espèce ou de perturber gravement sa tranquillité;
- l'institution de saisons de chasse et de pêche fermées et d'autres mesures pour maintenir leur population;
- la réglementation de la prise, de la possession, du transport ou de la vente d'espèces vivantes ou mortes, de leurs œufs, parties ou produits

ICCAT: la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'Organisation régionale de gestion des pêches réglementant les pêcheries de thon et d'espèces apparentées (y compris les requins) dans la zone SPAW. Depuis 2010, l'ICCAT a interdit la rétention, le transbordement, le stockage et le débarquement de requin longimane

L'ICCAT a mis en place une interdiction de conserver ou de vendre des requins océaniques. Cette mesure exige que tout requin longimane capturé lors de la pêche au thon ou à d'autres espèces gérées par l'ICCAT soit relâché. La section 2 de l'article 22 - 4. de la zone de la Convention ICCAT stipule que la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de tout ou partie de la carcasse de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans toute pêcherie sont interdits.

c.17 Status de la liste rouge de l'UICN

Cette espèce est évaluée comme étant en danger critique d'extinction (CR) dans l'Atlantique Nord-Ouest et Centre-Ouest (Kyne, et al 2012). Le déclin de la pointe blanche océanique a été bien documenté, la dernière évaluation de l'UICN pour la population mondiale estime un déclin de la population de plus de 98%. Cette baisse est principalement due à une surexploitation active (Rigby et al., 2019).

d. Article 19(3)(d) - Interactions écologiques avec d'autres espèces et besoins spécifiques en matière d'habitat

Bien que des études spécifiques indiquant les conséquences de l'élimination du requin longimane n'aient pas été publiées, la perte de requins prédateurs peut avoir des effets en cascade dans les écosystèmes marins (Meyers et al., 2007, Grubbs et al.2016).

d.1 Migration

Le requin longimane est une grande espèce de requin océanique, avec des capacités de nage actives et fortes. Seules une poignée d'études fournissent des informations détaillées sur les mouvements de cette espèce. Dans le cadre du programme coopératif de marquage des requins du *National Marine Fishery Service*, 542 requins longimane ont été marqués de 1962 à 1993. Pendant cette période, seuls 6 individus ont été recapturés, passant du golfe du Mexique à la côte atlantique de la Floride, depuis les Petites Antilles jusqu'à la mer des Caraïbes centrale et le long de l'océan Atlantique équatorial. La plus longue distance parcourue pour cette espèce était de 1 226 km, et la vitesse maximale était de 17,5 NM / jour (32,4 km / jour) (Kohler et al., 1998). Howey-Jordan et coll. (2013) ont suivi 11 requins longimanés marqués à proximité de Cat Island, aux Bahamas. Au cours

de la période de suivi de 30 à 245 jours, chaque individu s'est éloigné de 290 à 1 940 km du site de marquage initial. Quatre de ces individus se sont déplacés vers le sud-est vers les Petites Antilles, trois sont restés pour la plupart dans la zone économique exclusive des Bahamas et un individu s'est déplacé vers le nord-est sur environ 1 500 km. La majorité de ces individus ont passé les \pm 30 premiers jours dans les eaux des Bahamas et sont retournés dans ces eaux après \pm 150 jours. Le déplacement maximal par rapport au lieu de marquage initial s'est produit de la fin juin à septembre. Backus et coll. (1956) indique que le *requin longimane* quitte peut-être le golfe du Mexique pendant les mois d'hiver et se déplacera vers le sud lorsque la température descend en dessous de 21 ° C. On en sait relativement peu sur la dynamique démographique de cette population, et si seulement une partie de la population est migratrice. Howey-Jordan et coll. (2013) rapportent que seule une partie des animaux marqués entreprend des déplacements sur de longues distances, tandis que l'autre partie des 11 animaux marqués est restée à proximité des Bahamas. Récemment, dans les eaux colombiennes des Caraïbes, il a été enregistré dans les captures des palangriers océaniques industriels; les données montrent une interaction avec des individus juvéniles qui pourrait probablement avoir un impact sur les zones de développement de l'espèce (Caldas et Correa, 2010).

e. Article 19(3)(e) - Plans de gestion et de rétablissement pour les espèces en voie de disparition et menacées

e.1. Colombie

Il existe le «Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins, des raies et des chimères de Colombie (PAN - *Tiburones Colombia*)», en tant qu'instrument politique qui établit les lignes directrices pour la conservation et la gestion durable des espèces de requins, de raies et chimères dans les eaux marines et continentales du pays et interagissent avec les activités touristiques et culturelles et les différentes pêcheries à l'échelle artisanale et industrielle. Ses objectifs sont les suivants:

- Identifier et évaluer les menaces pesant sur les populations de requins, de raies et de chimères en Colombie, associées à l'extraction d'individus de leur milieu naturel et à la détérioration ou à la modification d'habitats critiques.
- Déterminer et développer un cadre réglementaire et normatif permettant une gestion et une gestion appropriées des requins, des raies et des chimères en Colombie.
- Structurer et guider un programme efficace de surveillance et de contrôle de la pêche ou d'autres activités ayant un impact sur les requins, les raies et les chimères des eaux marines et continentales, par les entités compétentes.

e.2. République Française

Il ya plusieurs projets en cours :

- établissement de la liste des espèces présentes,
- élaboration de fiches d'identification sur l'état des connaissances en biologie,
- état de l'activité de pêche sur ces espèces en Guadeloupe

- sensibilisation des acteurs de la mer (via les sciences participatives notamment via un réseau d'observateurs), y compris l'animation d'un réseau d'observateurs, le réseau ReGuAR
- identification des zones de nurseries côtières

L'un des projets d'étude, basé sur l'utilisation de caméras appâtées, faisait partie d'un projet international qui a abouti à une publication dans la revue scientifique Nature en 2020.

L'amélioration des connaissances sur les Élasmobranches vise à établir des listes rouges de ce groupe d'espèces, un préalable nécessaire à la mise en œuvre de mesures de gestion agricole au niveau national ou local. Les intentions au niveau local étant d'intervenir sur la réglementation de la pêche lorsque la menace est liée à cette activité, sinon de mettre en place une protection au titre du code de l'environnement lorsque d'autres menaces sont identifiées (perturbation des individus, altération des habitats...). Le CSRPN de Guadeloupe a entrepris une première analyse des espèces candidates à la protection. L'association Kap Natirel a émis des recommandations pour la gestion de ces espèces aux Antilles.

Les enjeux de la préservation des Élasmobranches en Guadeloupe sont également pris en compte depuis 2017 dans le plan de contrôle des pêches et la préservation du milieu marin avec des objectifs dédiés clairement affichés, sur proposition du DEAL.

En 2017, les services de contrôle maritime ont reçu une formation théorique aux enjeux de la préservation des Élasmobranches et de leur identification, délivrée par l'association Kap Natirel aux côtés du DEAL.

e. 3 Etats-Unis d'Amérique

En 2018, les États-Unis ont inscrit le requin longimane comme espèce menacée en vertu de la loi sur les espèces en voie de disparition (ESA). En vertu de l'article 4 (f) de l'ESA, des plans de rétablissement doivent être élaborés et mis en œuvre pour les espèces menacées et en danger, à moins qu'un tel plan ne favorise pas la conservation de l'espèce. Comme indiqué ci-dessus, les États-Unis élaborent un plan de rétablissement pour le requin longimane et ont déjà élaboré un plan de rétablissement pour guider les actions de rétablissement jusqu'à ce que le plan de rétablissement soit publié (NOAA, 2018).

De plus, du fait de leur inscription sur la liste des espèces menacées dans le cadre de l'ESA, toutes les agences fédérales doivent veiller à ce que toute action qu'elles autorisent, financent ou mènent à bien ne compromette pas l'existence continue du requin longimane. Afin de garantir que les organismes fédéraux, y compris le Service national des pêches maritimes (NMFS), consultent le NMFS sur ses activités, y compris sur l'élaboration et l'approbation des plans de gestion des pêches. À la suite de ces consultations, des mesures ont été mises en œuvre dans les pêcheries palangrières pélagiques pour réduire les interactions avec les requins océaniques et les prises accessoires.

Le NMFS finance et mène également des recherches pour mieux comprendre la structure des stocks, identifier les habitats importants et réduire davantage les interactions entre les pêcheries.

f. Article 19(3)(g) - Menaces contre les espèces protégées, leurs habitats et leurs écosystèmes associés, en particulier les menaces qui proviennent de l'extérieur de la juridiction de la Partie

Les requins et les raies sont vulnérables à la surexploitation en raison de la surpêche et des caractéristiques de la stratégie de reproduction de type K, de l'espèce (Dulvy et al., 2014).

f.1. Menaces liées à la pêche

Des études montrent que les populations de requin longimanes sont menacées par la surpêche à l'échelle mondiale (Rigby et al.2019; Pacoureau et al.2021). Les paramètres du cycle biologique de cette espèce et sa biologie spécifique indiquent qu'il s'agit d'une espèce à faible résilience à la pêche et à faible productivité, avec une capturabilité élevée en raison de sa préférence pour les eaux de surface et de sa présence dans les latitudes tropicales où les pêcheries thonières sont les plus actives (FAO, 2012). Bien que les requins longimanes ne soient généralement pas une espèce cible dans les pêcheries, la plus grande menace pour l'espèce est qu'ils sont capturés accidentellement comme prises accessoires dans pratiquement toutes les parties de leur aire de répartition. En raison de leur stratégie d'alimentation, où ils chassent principalement dans les 20 premiers mètres de la colonne d'eau, ils sont particulièrement vulnérables à la capture accidentelle dans les pêcheries pélagiques à la palangre, à la senne coulissante et au filet dérivant.

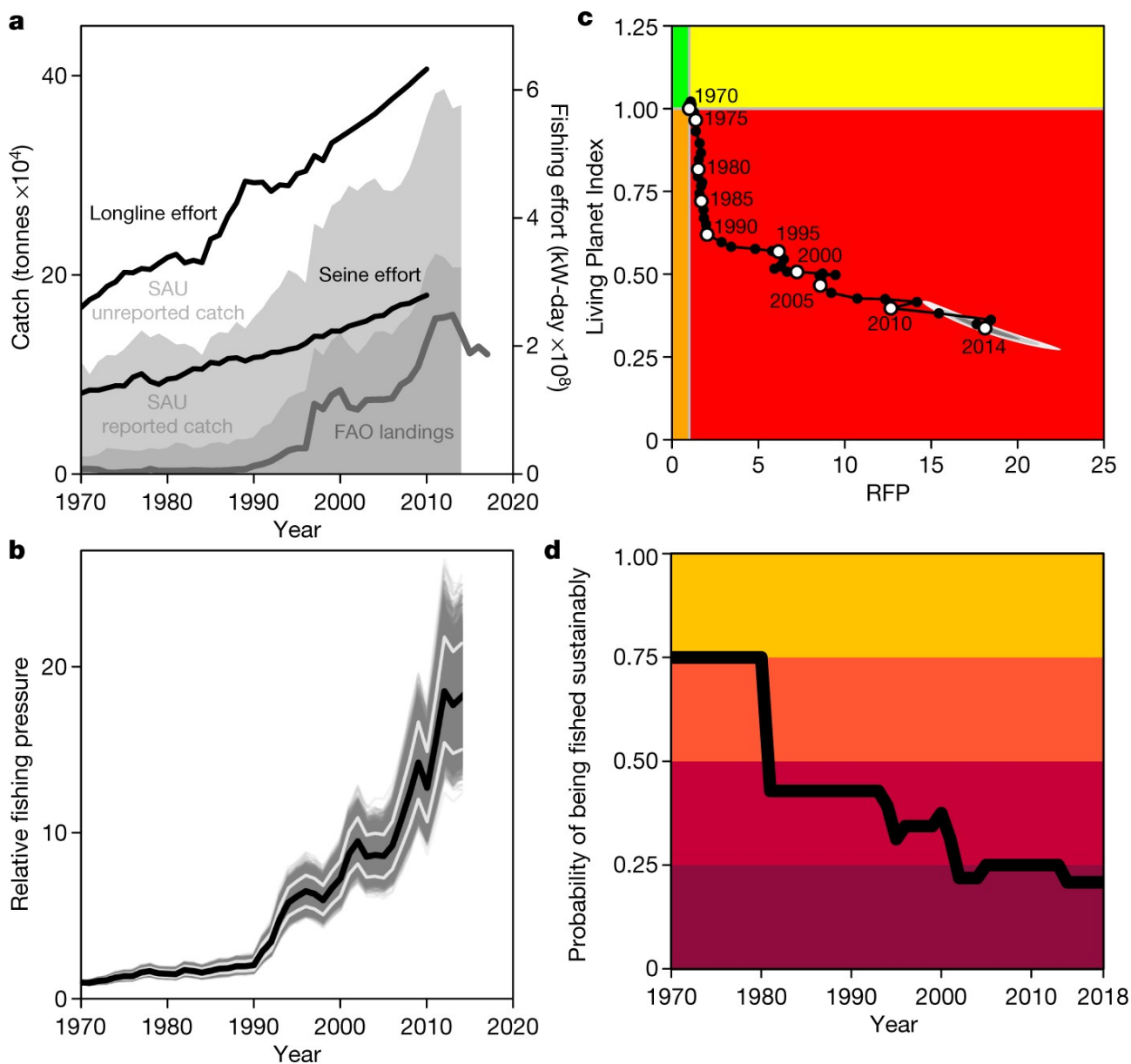
Lors d'une prospection de 1992 à 1997 dans l'océan Atlantique équatorial sud-ouest (zone économique exclusive du Brésil), 29% des captures totales d'Élasmobranches étaient des requins longimanes. Après le requin bleu (*Prionace glauca*), le requin longimane était l'espèce la plus commune parmi les prises d'Élasmobranches (Lessa et al., 1999). Les Élasmobranches représentaient 95% des prises accessoires de la pêcherie espagnole d'espadon dans l'Atlantique et la Méditerranée en 1999 (Mejuto et al., 2002). Le requin longimane ne représentait que 0,2% des captures totales d'Élasmobranches (en poids arrondi) dans cette pêcherie. L'espèce était présente dans 4,7% des ensembles de senneurs dans l'est de l'océan Atlantique (Santana et al., 1998; Bonfil et al., 2008). Pour 1000 hameçons posés, Domingo (2004) rapporte un taux de capture de cette espèce de 0,006 requin dans le sud de l'Atlantique et de 0,09 requin au large de l'Afrique de l'Ouest (cité dans Bonfil et al., 2008). Les données de la flottille palangrière japonaise opérant dans l'océan Atlantique indiquent que le requin longimane représente 0,12% des prises accessoires d'espèces d'Élasmobranches (Senba et Nakano, 2005).

L'ensemble de données sur la production de capture globale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) fournit des données de capture spécifiques à l'espèce pour le requin longimane. La base de données montre une forte augmentation des captures à la fin des années 90 et une baisse par la suite. Cependant, il convient de noter ici que même si des données spécifiques aux espèces sont demandées par la FAO, seuls très peu de pays fournissent ces données tandis que de nombreux pays ne donnent qu'une catégorie générale (requins nei) pour toutes les captures de requins. En outre, de nombreux pays ne communiquent que les données sur les débarquements et ne tiennent pas compte du niveau des rejets en mer, de sorte qu'aucun aperçu du niveau réel des captures ne peut être donné (Rose 1996). Ces connaissances ont conduit les chercheurs à suggérer que les données annuelles sur les prises mondiales compilées par la FAO sont considérablement sous-estimées pour tous les requins (Clarke et al. 2006b). Gallagher et coll. (2014) ont trouvé un pourcentage de survie des navires de 77,3% dans les pêcheries palangrières de l'Atlantique, ce qui placerait cette espèce dans la catégorie de survie la plus élevée pour les espèces de requins. Il convient de noter que la mortalité après la remise en liberté n'a pas été évaluée dans cette étude, de sorte que le taux de survie à long terme est inconnu et devrait être présumé inférieur. La survie dans la pêche à la senne coulissante et au filet dérivant est négligeable car les requins ne

peuvent pas continuer à nager après la capture et la pression dans le filet causera des dommages internes.

Selon Pacoureau et al. (2021), les risques d'extinction du requin longimane sont directement liés à la surpêche (voir figure 3 ci-dessous).

Fig. 3: Attribuer le déclin de l'abondance à la surpêche.



Source : Pacoureau et al. 2021

a. Données de capture mondiale de 14 requins océaniques et effort de pêche des palangriers et des senneurs. FAO, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; SAU, projet *Sea Around Us*. L'effort de pêche à la palangre et à la senne est un effort de pêche corrigé efficace³⁶. **b.** Pression de pêche (capture) rencontrée par les requins océaniques par rapport à la pression de pêche (capture) en 1970 et à leur abondance de 1970 à 2014. La ligne noire indique la moyenne, les lignes blanches les intervalles de crédibilité à 95% et les lignes grises chacune itération. **c.** LPI en fonction de la RFP (n = 14 espèces) de

1970 (état initial pour lequel LPI = 1 et RFP = 1) à 2014 pour les requins océaniques (n = 18 espèces). Les polygones gris clair, gris et gris foncé indiquent les estimations de densité de noyau bidimensionnelles à 50%, 80% et 95% des itérations de l'IPV par rapport à la RFP pour la dernière année (2014). **d.** Proportion dans le temps de requins océaniques dont les évaluations de stocks sont à un niveau de biomasse ou d'abondance égal ou supérieur aux niveaux qui permettraient d'atteindre un rendement maximal durable.

En 2015, Cortes et al. ont mené une évaluation des risques écologiques (ERE) pour les espèces de requins pélagiques de l'Atlantique, ils ont conclu que sur les 11 espèces étudiées, le requin longimane était la 5^e espèce la plus vulnérable.

f.2 Destruction de l'Habitat

L'habitat du requin longimane est défini comme la colonne d'eau ou les attributs de la colonne d'eau, où les impacts cumulatifs des engins de pêche HMS et non HMS devraient être minimes. Cependant, une meilleure compréhension des types d'habitats spécifiques et des caractéristiques qui influencent l'abondance de ces requins dans ces habitats est nécessaire pour déterminer les effets des activités de pêche sur l'adéquation de l'habitat pour les requins longimane.

f.3 Menaces indirectes

Il n'y a pas d'études directes sur les effets du changement climatique sur le requin longimane, mais Young et al. (2018) ont noté qu'étant donné que cette espèce a un large éventail géographique, un impact à grande échelle tel que le changement climatique mondial, affectant la température de l'eau, les courants et potentiellement la dynamique de la chaîne alimentaire pourrait avoir un effet néfaste sur l'espèce. Le comportement migratoire de l'espèce peut également être un avantage pour atténuer les risques que le changement climatique fait peser sur l'espèce car il dépend moins d'une zone géographique distincte. Plusieurs études ont été réalisées sur des niveaux élevés de contaminants environnementaux chez les requins, car ils, en tant que prédateurs de longue durée, accumulent des contaminants dans leurs tissus. Une étude récente a montré que le mercure présente des risques sanitaires élevés pour les requins longimane et les consommateurs humains de cette espèce (Gelsleichter et al.2020).

f.4 Usage national et international

Il y a très peu de pêche ciblée des requins longimane . Les requins longimane sont capturés accidentellement dans les pêcheries pélagiques en haute mer. L'espace pour conserver la viande de cette espèce est souvent limité et réservé aux espèces à plus grande valeur économique comme les thons et l'espadon.

Le principal moteur de la pêche (prise directe et prise accessoire) est la valeur élevée des ailerons sur le marché international. Il s'agit d'un puissant moteur pour la pêche aux ailerons de requin (couper les nageoires et jeter le corps en mer). Young et coll. (2018) notent que le requin longimane est une espèce préférée et très précieuse dans le commerce international des ailerons de requin à Hong Kong, le plus grand marché international des ailerons (Clarke et al.2006b). Une étude de Cardenosa (2018) suggère que le requin longimane reste parmi les principales espèces du commerce contemporain des ailerons, malgré l'inscription à la CITES. On pense que la valeur élevée des

ailerons combinée aux interdictions de capture est un facteur de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

III. Points de discussion et recommandations

Comme développé dans la section 1 du document, l'inscription des espèces doit être justifiée sur la base d'une variété de critères énoncés dans les Critères révisés pour l'inscription des espèces dans les annexes du Protocole SPAW.

En particulier, en ce qui concerne les preuves de déclin (critère 1 dans les lignes directrices) «l'évaluation scientifique du statut menacé ou en danger de l'espèce proposée doit être basée sur les facteurs suivants: taille des populations, preuve de déclin, restrictions de son aire de répartition, de la répartition, du degré de fragmentation de la population, de la biologie et du comportement de l'espèce, ainsi que d'autres aspects de la dynamique de la population, d'autres conditions augmentant clairement la vulnérabilité de l'espèce et l'importance de l'espèce pour le maintien d'écosystèmes et d'habitats fragiles ou vulnérables », Le critère 2 stipule que:« Lorsque l'évaluation des facteurs énumérés ci-dessus indique clairement qu'une espèce est menacée ou en voie de disparition, le manque de certitude scientifique totale sur le statut exact de l'espèce n'empêche pas l'inscription de l'espèce sur le annexe". L'article 4 souligne l'importance de considérer l'inscription sur la liste rouge de l'UICN pour la région des Caraïbes et l'article 5 l'intérêt de l'alignement sur la CITES et d'autres instruments internationaux.

Le requin longimane, autrefois parmi les requins océaniques les plus abondants, a connu de graves déclin entre 57% et 88% dans l'Atlantique et le golfe du Mexique. Cette espèce est évaluée comme étant en danger critique d'extinction dans l'Atlantique Nord-Ouest et le Centre-Ouest (Baum et al., 2015, Rigby et al. 2019). Le déclin du requin longimane a été bien documenté, la dernière évaluation de l'UICN pour la population mondiale estime un déclin de la population de plus de 98%. Cette baisse est principalement due à une surexploitation active (Rigby et al., 2019).

Compte tenu de l'état actuel et de la distribution à la fois dans le monde et dans la région des Caraïbes, tous les auteurs et une quasi-unanimité des experts du GT estiment que le passage à l'Annexe II est justifié car tous les principaux critères pour le faire sont remplis, et en particulier la preuve substantielle de déclin (réduction de la population de 98%) qui fait de cette espèce un risque d'extinction. La gestion doit être axée sur la réduction importante des menaces pesant sur ces animaux. La liste des accords internationaux, tels que les annexes du Protocole SPAW, contribue également à améliorer la gestion nationale et régionale et à faciliter la collaboration entre les États. Il est important de noter que le seul expert du groupe de travail sur les espèces considère que certains critères d'inscription à l'annexe II n'ont pas été remplis et que davantage de données sont nécessaires. Elle souligne également que la population peut s'être stabilisée, sur la base des données d'observateurs de PUE standardisées, dans l'Atlantique Nord-Ouest depuis 2000 et dans le golfe du Mexique / Caraïbes depuis la fin des années 1990. Ces données sont remises en question par la plupart des experts car elles ne concernent qu'une petite partie de la région des Caraïbes et reposent davantage sur les preuves substantielles du déclin mondial.

IV. Conclusion

L'abondance du requin longimane a diminué de 98% au cours des 50 dernières années et est maintenant classée en danger critique d'extinction selon l'UICN avec une tendance à la «baisse». Le déclin de cette espèce est dû à la surexploitation non réglementée dans les pêcheries, l'espèce est capturée accidentellement dans les pêcheries à la palangre et à la senne coulissante. Pour ces raisons, un certain nombre de mesures de protection ont été prises dans les traités législatifs internationaux (CITES, CMS, SPAW). Dans la zone SPAW, il existe déjà une interdiction de capture, de transbordement et de débarquement de cette espèce pour les pays qui sont parties à l'ICCAT.

Tous les auteurs et presque tous les experts sauf un considèrent que le document apporte suffisamment de données et de preuves pour conclure que non seulement le requin longimane répond à tous les principaux critères à ajouter à l'annexe II du protocole SPAW, mais qu'il est crucial de le faire. Ils pensent que l'inscription contribuerait également à renforcer les efforts nationaux de conservation de diverses nations des Caraïbes. Un expert considère que certains critères d'inscription à l'annexe II n'ont pas été remplis en particulier le critère 1 et que l'accent devrait être mis sur l'amélioration de la gestion des espèces et l'application des exigences de l'inscription à l'annexe III.

V. Annexes

Annexe 1. Évaluation des critères pour le requin longimane

		<i>Concerne les Annexes I, II et III</i>						
Évaluation des critères pour le requin longimane au titre de l'annexe II								
Article SPAW	Critères de l'Article	Critères	Détails des Critères	Présence d'informations dans le rapport de proposition	Citations d'information	Littérature	1 est le critère pertinent pour cette espèce R / NR 2 est-il possible d'obtenir les informations O / NO)	Le cas échéant Validation des critères Oui Non
21	1	L'évaluation scientifique du statut menacé ou en danger de l'espèce doit être basée sur les facteurs suivants:	Taille de la population	O	Le requin longimane a été historiquement caractérisé comme l'un des requins océaniques les plus abondants dans les mers tropicales du monde. Compte tenu de la biologie de cette espèce hautement pélagique, il est presque impossible de recueillir des données pour disposer d'une estimation de la taille de la population mondiale pour le requin longimane ni des estimations de la taille de la population régionale.	Backus et al. 1956; Compagno 1984). Young et al. 2018	NO	
			Evidence de déclin	O	<i>Le requin longimane</i> , autrefois parmi les requins océaniques les plus abondants, a connu de graves déclin entre 57% et 88% dans l'Atlantique et le golfe du Mexique. On estime que cette espèce est en danger critique d'extinction dans l'Atlantique nord-ouest et centre-ouest (). Le déclin de la pointe blanche océanique a été bien documenté, la dernière évaluation de l'UICN	Baum et al., 2015, Rigby et al. 2019 Pacoureau et.al; 2021	R	O

					pour la population mondiale estime un déclin de la population de plus de 98%.			
			Restriction sur son aire de distribution	N			NR	
			Degré de fragmentation de la population	N			NR	
			Biologie	O	Le requin longimane est une espèce de requin de grande taille de la famille des <i>Carcharhinidae</i> (requiem). Cette espèce peut atteindre une taille maximale de 325 à 346 cm, la plupart des spécimens mesurant entre 150 et 205 cm	Lessa <i>et al.</i> , 1999; D'Alberto <i>et al.</i> , 2016; Joung <i>et al.</i> , 2016	R	O
			Autres dynamiques de population	O	<i>Le requin longimane</i> est une grande espèce de requin longimane, avec des capacités de nage actives et fortes. Il montre un comportement migratoire			
			Conditions augmentant la vulnérabilité de l'espèce / menaces majeures	O	Le requin longimane habite principalement les 20 premiers mètres de la colonne d'eau, ce qui augmente son chevauchement avec? Preuve de la surpêche et des prises accessoires	Rigby et al. 2019	R	O
			Importance de l'espèce pour le maintien des écosystèmes et des habitats fragiles ou vulnérables	O				
	2	Principe de précaution (lorsque le critère 1 indique que l'espèce est menacée ou en voie de disparition, le manque de certitude scientifique totale sur le statut exact de l'espèce n'empêche pas l'inscription de l'espèce sur l'annexe appropriée)		O	voir critère 1 et en particulier 1b (preuve de déclin et		R	O

	4	L'application des critères de l'UICN dans un contexte régional (Caraïbes) sera utile si suffisamment de données sont disponibles		O	L'UICN définit le statut de conservation du requin à pointe blanche océanique comme étant en danger critique d'extinction et sa tendance à la «diminution».	Rigby et al. 2019	R	O
21	5	L'espèce fait-elle l'objet d'un commerce local ou international ET le commerce international est-il réglementé par la CITES ou d'autres instruments?		O	Le requin à pointe blanche océanique a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 2013. Young et coll. (2018) notent que le requin longimane est une espèce préférée et très précieuse dans le commerce international des ailerons de requin à Hong Kong, le plus grand marché international des ailerons (Clarke et al.2006b). Une étude de Cardeñosa (2018) suggère que le requin longimane reste parmi les principales espèces du commerce contemporain des ailerons, malgré l'inscription à la CITES.	CITES 2014	R	O
21	6	Importance et utilité des efforts régionaux et de coopération pour la protection et le rétablissement des espèces		O	voir note dédiée à la gestion des requins et des raies		R	O
10 – 21	7	Endémisme de l'espèce (et importance de la coopération régionale pour son rétablissement)		N			NR	
	8	Ajout comme groupe taxonomique		O			NR	
11 – 21	10	inscription en tant que "mesure appropriée pour assurer la protection et le rétablissement" des écosystèmes / habitats fragiles là où ils se trouvent		N			NR	
11 (a)	a)	Présence de l'espèce dans une autre annexe du		O	Déjà inscrit à l'annexe III pour la réglementation - un déclin continu indique que des mesures plus strictes sont			

		protocole SPAW			nécessaires.			
11 (4,a) – 19 (3)	b)	Informations démontrant l'applicabilité des critères d'inscription SPAW appropriés		O	suffisamment d'informations pour justifier la réglementation et pour la mise en valeur pour une protection complète			
	***	L'espèce bénéficie-t-elle d'un autre outil de protection?		O	<p>La section 2 de l'article 22 - 4. de la zone de la Convention ICCAT stipule que la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de tout ou partie de la carcasse de requins océaniques capturés dans toute pêcherie sont interdits.</p> <p>Le MoU requins a inscrit le requin longimaneà son Annexe 1 en 2018 et cette année (2020) la CMS a inscrit C. longimanus à son Annexe I.</p> <p>Il a été inscrit à l'annexe 1 de la CMS en 2020</p> <p>En 2018, les États-Unis ont classé le requin à pointe blanche océanique comme espèce menacée en vertu de la loi américaine sur les espèces en voie de disparition (ESA). Les États-Unis élaborent un plan de rétablissement pour cette espèce et ont élaboré un plan de rétablissement pour guider les efforts de rétablissement jusqu'à ce qu'un plan de rétablissement soit élaboré.</p>	NOAA, 2018	R	O

VI. References

- Backus, R., Springer, S., & Jr, E. A. (1956). A contribution to the natural history of the white-tip shark, *Pterolamiops longimanus*. *Deep Sea Research* (1953), 3(814) Retrieved from <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/0146631356900028>
- Baum, J. K., Myers, R. A., Kehler, D. G., Worm, B., Harley, S. J., & Doherty, P. A. (2003). Collapse and conservation of shark populations in the Northwest Atlantic. *Science* (New York, N.Y.), 299, 389–392. <http://doi.org/10.1126/science.1079777>.
- Baum, J. K., Kehler, D., & Myers, R. A. (2005). Robust estimates of decline for pelagic shark populations in the northwest Atlantic and Gulf of Mexico. *FISHERIES-BETHESDA-*, 30(10), 27.
- Baum, J., Medina, E., Musick, J.A., & Smale, M. (2006). *Carcharhinus longimanus*. In: IUCN 2012. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2012.1. <www.iucnredlist.org>. Consulted on August 8 2012.
- Baum, J., Medina, E., Musick, J.A., & Smale, M. (2015). *Carcharhinus longimanus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2015: e.T39374A85699641. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2015.RLTS.T39374A85699641.en>. Downloaded on 10 May 2018.
- Bonfil, R., Clarke, S., & Nakano, H. (2008). The biology and ecology of the oceanic whitetip shark, *Carcharhinus longimanus*. *Sharks of the Open Ocean: Biology, Fisheries and Conservation*. Blackwell Publishing, Oxford, UK, 128-139.
- Bullis, Jr, H. R. (1961). Observations on the feeding behavior of white-tip sharks on schooling fishes. *Ecology*, 42(1), 194-195.
- Burgess, G. H., Beerkircher, L. R., Cailliet, G. M., Carlson, J. K., Cortes, E., Goldman, K. J., Grubbs, D., Musick, A. , Musyl, K. & Simpfendorfer, C. A. (2005). Is the collapse of shark populations in the Northwest Atlantic Ocean and Gulf of Mexico real? *Fisheries*, 30(1), 10–17. [http://doi.org/10.1577/1548-8446\(2005\)30](http://doi.org/10.1577/1548-8446(2005)30).
- Caldas, J.P. & Correa, J.L. (2010). Shark captures associated to industrial fishing activity with oceanic longline in the Colombian Caribbean sea. Libro de Resúmenes II Encuentro de Colombiano sobre Condrictios. Cali, Colombia. P 35.
- Cardeñosa, D., Fields, A., Babcock, E., Zhang, H., Feldheim, K., Shea, S., Fischer, G., & Chapman, D. (2018). CITES-listed sharks remain among the top species in the contemporary fin trade. *Conservation Letters*. 11. 10.1111/conl.12457.
- Clarke, S., McAllister, M.K., MilnerGulland, E. J., Kirkwood, G. P. Michielsens, C., Agnew, D., Pikitch, E., Nakano, H., & Shivji. M. (2006). Global estimates of shark catches using trade records from commercial markets, *Ecology Letters*, Volume9, Issue10, October 2006, Pages 1115-1126

- Compagno, L.J.V. (1984). Sharks of the World. An annotated and illustrated catalogue of shark species to date. Part II (Carcharhiniformes). FAO Fisheries Synopsis No. 125, Vol. 4, Part II. FAO, Rome.
- Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora CITES. (2013). Consideration of Proposals for Amendment of Appendices I and II. Sixteenth Meeting of the Conference of the Parties, 1–10. Retrieved from <http://www.newsits.com/goto/http://www.cites.org/eng/cop/16/prop/E-CoP16-Prop-43.pdf>
- Cortés, E. (1999). Standardized diet compositions and trophic levels of sharks. ICES Journal of Marine Science, 56(May), 707–717. <http://doi.org/10.1006/jmsc.1999.0489>
- Cortés, E. (2008). Comparative life history and demography of pelagic sharks. *Sharks of the Open Ocean*, 309-322.
- Cortés, E., Brown, C. A., & Beerhircher, L. R. (2007). Relative abundance of pelagic sharks in the western North Atlantic Ocean, including the Gulf of Mexico and Caribbean Sea. *Gulf and Caribbean Research*, 19(2), 37-52.
- Cortés, E., A., Domingo, P., Miller, R., Forselledo, F., Arocha, S., Campana, R., Coelho, C., Da Silva, F.H.V., Hazin, F., Mas, H., Holtzhausen, K., Keene, F., Lucena, K., Ramirez, M.N., Santos, Y., & Semba, M. (2015). Expanded Ecological Risk Assessment of Pelagic sharks caught in Atlantic pelagic longline fisheries. ICCAT Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 71(6): 2637-2688
- D'Alberto, B. M., Chin, A., Smart, J. J., Baje, L., White, W. T., & Simpfendorfer, C. A. (2016). Age, growth and maturity of oceanic whitetip shark (*Carcharhinus longimanus*) from Papua New Guinea. *Marine And Freshwater Research* (January). <http://doi.org/http://dx.doi.org/10.1071/MF16165>
- Domingo, A. (2004). Adonde fue el longimanus? ELASMOVISOR. Boletim informativo da SBEEEL. Fundação Universidade Federal do Rio Grande, Rio Grande, Brazil.
- Dulvy, N.K., Fowler, S.L., Musick, J.A., Cavanagh, R.D., Kyne, P.M., Harrison, L.R., Carlson, J.K., Davidson, L.N., Fordham, S.V., Francis, M.P., Pollock, C.M., Simpfendorfer, C.A., Burgess, G.H., Carpenter, K.E., Compagno, L.J., Ebert, D.A., Gibson, C., Heupel, M.R., Livingstone, S.R., Sanciangco, J.C., Stevens, J.D., Valenti, S., White, W.T. (2014). Extinction risk and conservation of the world's sharks and rays. *Elife*. 3:e00590. doi: 10.7554/eLife.00590. Epub 2014 Jan 21. PMID: 24448405; PMCID: PMC3897121.
- Ebert, D., Fowler, S., & Compagno, L. (2013). Sharks of the World: a fully illustrated guide. Wild Nature Press. FAO (2012) Report of the fourth FAO expert advisory panel for the assessment of proposals to amend Appendices I and II of CITES concerning commercially-exploited aquatic species. In: FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1032 Rome. p. 169.
- FAO Fisheries and Aquaculture Department, FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (2012). The State of World Fisheries and Aquaculture
- Gallagher, A.J., Orbesen, E.S., Hammerschlag, N. & Serafy, J.E. (2014). Vulnerability of oceanic sharks as pelagic longline bycatch. *Global Ecology and Conservation*, 1, 50-59.

- Gelsleichter, J., Sparkman, G., Howey, L.A., Brooks, E.J., & Shipley, O.N., (2020). Elevated accumulation of the toxic metal mercury in the Critically Endangered oceanic whitetip shark *Carcharhinus longimanus* from the northwestern Atlantic Ocean. *Endangered Species Research*, 43, pp.267-279.
- Howey-Jordan, L. A., Brooks, E. J., Abercrombie, D. L., Jordan, L. K. B., Brooks, A., Williams, S., & Chapman, D. D. (2013). Complex Movements, Philopatry and Expanded Depth Range of a Severely Threatened Pelagic Shark, the Oceanic Whitetip (*Carcharhinus longimanus*) in the Western North Atlantic. *PLoS ONE*, 8(2). <http://doi.org/10.1371/journal.pone.0056588>
- Joung, S. J., Hsu, H. H., & Liu, K. (2016). Estimates of life history parameters of the oceanic whitetip shark, *Carcharhinus longimanus*, in the western North Pacific Ocean. *Marine Biology*, 1000(August). <http://doi.org/10.1080/17451000.2016.1203947>
- Kohler, N. E., Casey, J. G., & Turner, P. A. (1998). NMFS cooperative shark tagging program, 1962-93: an atlas of shark tag and recapture data. *Marine Fisheries Review*, 60(2), 1–87.
- Lessa, R., Santana, F. M., & Paglerani, R. (1999). Age, growth and stock structure of the oceanic white tip shark, *Carcharhinus longimanus*, from the southwestern equatorial Atlantic. *Fisheries Research*, 42(1–2), 21–30. [http://doi.org/10.1016/S0165-7836\(99\)00045-4](http://doi.org/10.1016/S0165-7836(99)00045-4)
- Madigan, D. J., Brooks, E. J., Bond, M. E., Gelsleichter, J., Howey, L. A., Abercrombie, D. L., ... Chapman, D. D. (2015). Diet shift and site-fidelity of oceanic whitetip sharks *Carcharhinus longimanus* along the Great Bahama Bank. *Marine Ecology Progress Series*, 529, 185–197. <http://doi.org/10.3354/meps11302>
- Mejuto, J., García-Cortés, B., & de la Serna, J. (2002). Preliminary scientific estimations of by-catches landed by Spanish surface longline fleet in 1999 in the Atlantic Ocean and Mediterranean Sea. *Collective Volume of Scientific Papers, ICCAT*, 54(4), 1150–1163.
- NOAA (2018). Oceanic Whitetip Shark Recovery Outline <https://www.fisheries.noaa.gov/resource/document/oceanic-whitetip-shark-recovery-outline>
Downloaded on 29 January 2021.
- Pacoureau, N., Rigby, C.L., Kyne, P.M. et al. (2021). Half a century of global decline in oceanic sharks and rays. *Nature* 589, 567–571 <https://doi.org/10.1038/s41586-020-03173-9>
- Rigby, C.L., Barreto, R., Carlson, J., Fernando, D., Fordham, S., Francis, M.P., Herman, K., Jabado, R.W., Liu, K.M., Marshall, A., Pacoureau, N., Romanov, E., Sherley, R.B. & Winker, H. (2019). *Carcharhinus longimanus*. *The IUCN Red List of Threatened Species* 2019: e.T39374A2911619. <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2019-3.RLTS.T39374A2911619.en>. Downloaded on 28 January 2021.
- Rose, D.A. (1996). An overview of world trade in sharks and other cartilaginous fishes. A TRAFFIC Network Report. 112pp.
- Santana, J. C., Molina, A. D. De, Molina, R. D. De, Ariz, J., Stretta, J. M., & Domalain, G. (1998). Lista faunística de las especies asociadas a las capturas de atún de las flotas de cerco comunitarias que faenan en las zonas tropicales de los océanos Atlántico e Índico. *Collect. Vol.Sci. Pap. ICCAT*, 48(3), 129–137.

Seki, T., Taniuchi, T., Nakano, H., & Shimizu, M. (1998). Age, growth and reproduction of the oceanic whitetip shark from the Pacific Ocean. *Fisheries Science*, 64(1), 14–20.

Senba, Y., & Nakano, H. (2005). Summary of Species Composition and Nominal CPUE of Pelagic Sharks based on Observer Data from the Japanese Longline Fishery in the Atlantic Ocean from 1995 to 2003. *Collective Volume of Scientific Papers ICCAT*, 58(3), 1106–1117.

Strasburg, D. (1958) Distribution, abundance, and habits of pelagic sharks in the Central Pacific ocean. . *Fishery Bulletin* 138 Washington, U.S. Govt. Print. Off., 58, 335-361.

Tolotti, M.T., Bach, P., Hazin, F., Travassos, P., & Dagorn, L. (2015) Vulnerability of the Oceanic Whitetip Shark to Pelagic Longline Fisheries. *PLoS ONE* 10(10): e0141396. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0141396>

Young, C.N., Carlson, J., Hutchinson, M., Hutt, C., Kobayashi, D., McCandless, C.T., & Wraith, J. (2018). Status review report: oceanic whitetip shark (*Carcharhinus longimanus*). Final Report to the National Marine Fisheries Service, Office of Protected Resources. December 2017. 170p

Young, C., & Carlson, J. (2020). “The biology and conservation status of the oceanic whitetip shark (*Carcharhinus longimanus*) and future directions for recovery.” *Reviews in Fish Biology and Fisheries* 30: 293 - 312.

Hammerheads and Ocean whitetip shark: [Proposals Annex II: great hammerhead shark, smooth hammerhead shark and oceanic whitetip shark](#)

Manta ray: [PROPOSAL: Giant manta ray Inclusion of the species *Manta birostris* in Appendix II](#)

Whale shark: [PROPOSAL: Whale shark Inclusion *Rhincodon typus* on Appendix II of the SPAW Protocol](#)